

**Informations destinées aux personnes en détention provisoire**  
**dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs**

(Détention provisoire en vertu des articles 127, 127 b StPO en liaison avec l'114b StPO et l'article 2 paragraphe 2, l'article 70a paragraphe 6 et l'article 109 JGG)

**Vous avez été mis en détention provisoire. Vous disposez des droits suivants:**

1. Vous avez le droit de connaître les faits dont vous êtes suspecté et le motif de votre arrestation.
2. Vous devez être aussitôt, au plus tard le lendemain de votre arrestation, être traduit devant un juge qui est tenu de vous interroger et de décider de votre privation de liberté ultérieure, si vous n'avez pas été libéré antérieurement.
3. Vous êtes libre de vous prononcer sur les faits qui vous sont reprochés ou de ne pas faire de déposition sur les faits. Cependant vous êtes tenu de répondre correctement aux questions concernant votre identité (en tout cas pour ce qui est du nom, de l'adresse et de la date de naissance). Sinon vous encourez une peine d'amende conformément au paragraphe 111 de la loi sur les infractions administratives (OWiG/»Ordnungswidrigkeitengesetz«).
4. Vous avez le droit de désigner des témoins, de présenter diverses preuves ou de demander l'administration d'autres preuves qui vous déchargent ou bien qui peuvent contribuer à élucider l'infraction.
5. A vos propres frais vous pouvez à tout moment, même avant votre interrogatoire, consulter un avocat que vous devez choisir. Si vous le désirez, vous obtenez aussi des informations qui vous permettent d'entrer en contact avec un avocat ou un service d'urgence d'avocats. Cela est valable peu importe si vous-même vous désirez engager un avocat ou bien qu'un avocat commis d'office doit vous être attribué.
6. En cas de ce que l'on nomme l'assistance obligatoire d'un défenseur, vous devez être assisté par un avocat, notamment si les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement graves, si vous devez être présenté à un juge d'instruction qui doit décider d'ordonner l'arrestation provisoire ou bien s'il faut s'attendre à ce que vous soyez condamné à une peine pour mineurs.

Si vous-même ou – dans la mesure où vous êtes mineur – vos parents/représentants légaux n'engagez pas dans ces cas un avocat à vos propres frais, le tribunal doit – dans les cas urgents le ministère public — mettre à votre disposition un avocat commis d'office en règle générale au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation, sans que vous ayez à en faire la demande. Indépendamment de cela, vous pouvez à tout moment faire une demande écrite ou orale auprès de la police ou du ministère public pour obtenir un avocat commis d'office. Si vous formulez expressément cette demande, il doit être statué sur celle-ci au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation, en cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, on doit vous désigner sans tarder un avocat commis d'office. Dans un premier temps, c'est l'Etat qui prend en charge les frais de l'avocat commis d'office. Mais si vous êtes condamné, vous risquez finalement de devoir régler les frais.

En cas d'assistance obligatoire d'un défenseur il convient de repousser ou d'interrompre l'interrogatoire ou la confrontation pour un certain temps, si vous n'avez pas d'avocat à vos côtés, mais celui-ci peut aussi renoncer à participer à l'interrogatoire.

7. En cas de privation provisoire de liberté vous avez en principe droit à un examen médical. En cela vous avez le droit – le cas échéant à vos frais – d'exiger un médecin de votre choix. Durant la détention provisoire vous avez droit à une assistance médicale, dans la mesure où celle-ci est nécessaire. Vous y avez droit aussi si vous-même, votre avocat ou une autre personne majeure habilitée à défendre vos intérêts faites la demande d'examen médical.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle. Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.

8. Vous pouvez avertir un proche ou une autre personne de confiance de l'arrestation pourvu que cela ne compromette pas sérieusement l'objectif de l'instruction.
9. Votre avocat peut demander la consultation des dossiers d'enquête. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez vous-même consulter les dossiers tant que l'objectif de l'instruction, également dans une autre procédure pénale, ne risque pas d'être entravé et que les intérêts prépondérants de tiers dignes de protection ne s'y opposent pas.
10. La privation de liberté doit être proportionnée. En particulier des mesures plus douces sont prioritaires si elles sont telles que l'objectif de la privation de liberté peut ainsi être atteint (par exemple des instructions au niveau du lieu de résidence, des obligations de se présenter périodiquement aux autorités, le placement provisoire dans une résidence ou dans un foyer). La privation de liberté ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire, et il faut aussi prendre en considération les contraintes que vous subissez en raison de la privation de liberté à cause de votre âge et de votre niveau de développement de même qu'une éventuelle autre forme particulière de protection.
11. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 18 ans ou plus que si un placement commun ne nuit pas à votre bien-être. Vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 24 ans ou plus que si cela est favorable à votre bien-être. Cela est valable aussi bien pendant l'arrestation provisoire que pendant une détention provisoire ou un placement temporaire.
12. Aussi bien pour la durée de cette arrestation provisoire que pour la durée de la détention provisoire ou d'un placement temporaire il faut s'assurer que votre développement au niveau de la santé mais aussi physique et mental soit garanti et protégé. Votre liberté de religion et de croyance doit également être garantie. En outre des mesures éducatives ainsi que des mesures favorisant votre développement et votre réinsertion doivent vous être proposées, si vous vous trouvez en détention provisoire ou dans un placement temporaire ou bien toute autre forme de privation de liberté provisoire, à condition que cela – également compte tenu de la durée de la privation de liberté – soit approprié. Dans les mêmes conditions vous avez droit à une vie de famille et on doit vous autoriser à recevoir la visite de vos parents/représentants légaux s'il n'existe pas de motifs juridiques contraires dans des cas individuels.
13. Si après la présentation devant le juge, celui-ci délivre un mandat d'arrêt ou une ordonnance de placement, vous pouvez introduire un recours ou demander la vérification du mandat d'arrêt voire de l'ordonnance et solliciter la tenue d'une audience. Si le tribunal vous impose des restrictions au niveau de la détention provisoire ou du placement provisoire (par exemple une surveillance de vos visites ou de votre courrier), vous pouvez introduire un recours et dans certains cas solliciter une ordonnance. Vous pouvez demander une ordonnance contre toutes les restrictions relatives qui vous ont été imposées par l'établissement correctionnel. Dès que vous vous trouvez en détention ou placement provisoire depuis 6 mois au total à cause des faits qui vous sont reprochés dans le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de placement sans que l'audience ait commencé, la Cour d'appel («Oberlandesgericht») examine alors, sans que vous en ayez fait la demande, si votre détention ou placement provisoire doit durer encore plus longtemps. Cet examen est renouvelé au plus tard tous les 3 mois.

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole vous pouvez exiger l'assistance d'une personne qui interprète ou traduit pour vous pour toute la durée de la procédure. En cas de troubles de l'audition ou de la parole, la communication peut se faire d'une autre manière, oralement ou par écrit, à votre choix. Si vous n'avez pas d'avocat (même si par exemple plus tard il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur) des traductions écrites des décisions ordonnant une privation de liberté ainsi que des actes d'accusation, des ordonnances pénales et des jugements pas encore définitifs doivent en règle générale être mises à votre disposition. Cette prestation vous est fournie gratuitement.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle.

Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.